

ASSEMBLEE NATIONALE10 décembre 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal,
MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 4*(Art. L. 132-27-2 du code du travail)*

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer au mot :

« prévues »

les mots :

« que l'employeur est tenu d'engager chaque année conformément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle, qui réaffirme le caractère obligatoire de la négociation annuelle d'entreprise.